



**PREFET DE CORSE**

## **AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Sur le projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement

*Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri, implantés sur le territoire de la commune de Viggianello en Corse-du-Sud. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

### **I. Portée et cadre réglementaire de l'avis**

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. À ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers, notamment, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de dossier, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au préfet de la Corse du Sud le 23 décembre 2015, complétés le 15 juillet 2016

Cet avis de l'Autorité Environnementale doit être porté à la connaissance du public.

### **II. Présentation synthétique du projet**

#### **II.1 Le demandeur**

Raison sociale : SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT

Adresse du siège social : Lieu-dit « I Vespi » 20110 VIGGIANELLO

Lieu d'implantation du projet : Lieu-dit « Jena di Pino » - 20110 VIGGIANELLO

Activités principales : Stockage de déchets non dangereux et centre de tri

## II.2 Installations classées et régime

La société « LANFRANCHI ENVIRONNEMENT », représentée par monsieur Alexandre LANFRANCHI, a transmis, le 23 décembre 2015, complétée le 5 juillet 2016, une demande d'autorisation pour exploiter, sur la commune de VIGGIANELLO, un pôle environnemental dédié au traitement de déchets constitué par :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés en mélange, soumise à autorisation ;
- Une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et verre dont les apports proviennent du tri réalisé sur site des déchets ménagers et assimilés ;
- Des installations connexes destinées d'une part à traiter les lixiviats, et d'autre part à valoriser le biogaz produit par les déchets biodégradables, à savoir les déchets ménagers et assimilés.

## II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

L'ensemble du site d'exploitation s'étendra sur 3 parcelles, sur une superficie globale d'environ 11 ha dont 5 ha seront dédiés à la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés. La zone d'implantation du projet se situe à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SYVADEC jusqu'en 2020.

Les déchets reçus sur cette plate-forme de traitement proviendront prioritairement du bassin Centre défini par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de Corse, et en fonction des nécessités, du département de la Corse-du-Sud et de la région Corse.

**L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** est prévue pour accueillir au maximum 63 000 tonnes de déchets non dangereux par an sur une période de 20 ans. Ainsi, 1 260 000 tonnes de déchets non dangereux de DMA pourront être stockées sur le site.

L'exploitant prévoit par ailleurs de valoriser 30 % des déchets entrants sur site au moyen d'un centre de tri. Afin d'anticiper une éventuelle indisponibilité de l'unité de tri, la demande porte sur la totalité des déchets entrants, soit 63 000 tonnes / an.

L'ISDND, dont le principe d'exploitation s'apparente au mode « bioréacteur », comprend 1 seul casier, d'une surface totale de 53 800m<sup>2</sup> subdivisé en 8 alvéoles disposées sur 2 étages d'exploitation et elles-mêmes décomposées en sous-alvéoles. Chaque alvéole aura une surface comprise entre 5 800m<sup>2</sup> et 13 680m<sup>2</sup> et sera constituée de sous-alvéoles d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

La hauteur des casiers variera de 14,50 à 50 mètres avec une moyenne de 25 m. La cote la plus basse des casiers (fond de forme des casiers) est de 72 mètres NGF et la cote sommitale s'établit quant à elle à 126,50 m NGF après réhabilitation du site.

Le substratum géologique du site est formé par des granitoïdes de type monzogranites. Chaque casier sera pourvu d'une barrière d'étanchéité passive (fond et flancs des casiers) surmontée d'une barrière d'étanchéité active et d'une couche de drainage. Les barrières d'étanchéité devront répondre aux critères de perméabilité requis réglementairement afin de garantir l'absence d'infiltration de lixiviats dans le substratum.

Le dispositif de drainage des lixiviats, constitué de drains et de collecteurs en PEHD, sera mis en place sur le dispositif d'étanchéité. 2 stations de pompage sont positionnées en périphérie extérieure du casier. A partir de ces stations, les lixiviats sont pompés pour être dirigés vers les bassins de stockage situés dans la partie aval du site.

Les lixiviats récupérés sont acheminés vers un premier bassin de stockage en partie Sud du site (pour diminuer les valeurs des paramètres « *demande chimique en oxygène* » (DCO) et « *demande biologique en oxygène à 5 jours* » (DBO5), puis selon les nécessités :

- dans le massif de déchets (recirculation),
- dans le deuxième bassin de stockage de faible profondeur dans le but de réduire la concentration en « *matières en suspension* » (MES) et de favoriser l'évaporation naturelle complétée par un dispositif solaire ou une unité de valorisation énergétique du biogaz qui alimente une unité d'évapo-concentration (chaudière d'une puissance de 0,5 MW).
- vers une unité de traitement par osmose inverse d'une capacité de traitement de 90 m<sup>3</sup>/h.

Les perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse sont rejetés dans le milieu naturel.

Les concentrats (fraction concentrant la charge polluante du lixiviats après traitement par osmose inverse) sont quant à eux, soit évaporés dans le second bassin de stockage, réinjectés dans le massif de déchets ou encore dans le bassin de stockage des lixiviats.

La production maximale de lixiviats du projet a été estimée à 7 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit moyen de 0,80m<sup>3</sup>/h.

L'ensemble du biogaz produit sur le site sera drainé horizontalement au moyen de tranchées positionnées sous la couverture intermédiaire du 1<sup>er</sup> étage et sous la couverture finale du 2<sup>ème</sup> étage. Ce dispositif est complété par des puits verticaux mis en place à l'avancement de l'exploitation des casiers.

Dès lors que la production de biogaz est suffisante, une unité de valorisation énergétique (UVE) d'une puissance unitaire de 0,5 MW est mise en service. L'UVE permettra de produire de l'électricité à partir de la combustion du biogaz ou de compléter l'évaporation naturelle du lixiviat. Une torchère permettra également de traiter les biogaz, par brûlage, lors des phases de maintenance ou d'arrêt de l'UVE et de l'unité d'évapo-concentration, ou lorsque le biogaz ne pourra pas être valorisé.

Les eaux pluviales externes au site sont captées et évacuées dans le milieu naturel au moyen de cunettes en béton et de fossés existants qui se rejettent dans un affluent du Rizzanese à l'Ouest et dans le ruisseau Vetricelli à l'Est.

Les eaux pluviales internes, qui proviennent du casier après réalisation de la couverture finale, de la partie non exploitée du casier ou encore des pistes, des talus, ou des parkings, sont collectées au moyen de fossés qui canalisent ces eaux vers un bassin de stockage d'un volume utile de 8 600m<sup>3</sup>, dimensionné sur la base d'une crue centennale. Ce bassin est étanché. Son unique rejet se déverse dans le ruisseau Vetricelli. Celles des eaux de voirie, de parking et de bâtiments susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, transitent par une déshuileur/débourbeur avant rejet dans ce bassin.

Les eaux de sub-surface seront drainées au niveau de l'emprise du casier au moyen de tranchées drainantes. Ces eaux seront ensuite relevées et évacuées vers un bassin de stockage spécifique d'une capacité utile de 200 m<sup>3</sup>. Des contrôles trimestriels de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sont réalisés avant rejet. Un dispositif de by-pass permettra, en cas de pollution accidentelle, de diriger ces eaux vers le bassin des lixiviats.

Concernant les eaux souterraines, leur qualité sera suivie sur toute l'année grâce à un réseau de 3 piézomètres, avec une analyse 2 fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux.

S'agissant de la remise en état du site après l'arrêt des activités, à l'issue de la période d'exploitation commerciale, un suivi post-exploitation des installations sera assuré conformément à la réglementation en vigueur. Il intégrera le contrôle de l'ensemble des rejets de l'installation (suivi de la qualité des eaux souterraines et pluviales, contrôle des lixiviats et des biogaz...) et l'entretien du site (fossés, couverture, écran végétal, puits de contrôle, système de collecte et de traitement des effluents liquides et gazeux). A l'issue de cette période de post-exploitation, les infrastructures et les aménagements des différentes activités du site seront démontés et/ou détruits afin d'être évacués. Une végétalisation sera réalisée sur l'ensemble du site.

Les travaux d'aménagement du casier s'accompagneront d'un affouillement de sol représentant un volume d'environ 900 000 m<sup>3</sup> dont une partie des déblais sera utilisée sur place (création des pistes et des talus, recouvrement des déchets) et la partie restante évacuée en ISDI pour valorisation ultérieure.

### **III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux**

Le site du projet de la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est implanté sur la commune de Viggianello, dans le département de la Corse du Sud (2A).

Il est situé au Sud de la commune, à environ 2,2 km du centre-bourg, au lieu-dit « Jena Di Pino ».

Les communes les plus proches sont :

- Propriano à environ 3,1 km à l'ouest du site ;
- Arbellara, à environ 4,3 km à l'est ;
- Sartène, à environ 4,4 km au sud ;
- Fozzano, à environ 6 km au nord-est ;
- Olmeto, à environ 6,2 km au nord.

L'environnement immédiat du projet est caractérisé par :

- à l'Est : le ru de Vetricelli, l'actuelle ISDND, puis des zones plus ou moins boisées ;
- à l'Ouest : des parcelles agricoles (plantation d'oliviers parcelle 299 notamment), puis quelques habitations de la commune de Viggianello à 1,3 km ;
- au sud : l'ISDI actuelle sur la parcelle 698, des parcelles couvertes de maquis, puis le cours d'eau du Rizzanese et les premières habitations de la commune de Sartène au niveau de la « zone-industrielle », et au Sud-Ouest, la carrière du Rizzanese ;
- au Nord : des parcelles ouvertes puis boisées, et le centre-bourg de Viggianello ;
- la zone urbanisée la plus proche est le centre-ville de Propriano situé à environ 2 km au nord-ouest du site.

L'accès au site s'effectue par l'est, par :

- la RT 40 (ex N196) ; route large à double voie de circulation où les camions se croisent sans encombre,
- puis via la route de Teparella, à caractère semi-communal et privé.

Les terrains projetés se trouvent au pied du versant sud du mont « Castellu di u corbu », qui forme, avec la « Punta di Muro », le dernier gros verrou de la vallée du Rizzanese avant son exutoire dans le golfe de Valinco.

Ils sont implantés dans un petit vallon, à 160 m d'altitude environ, en rive gauche du ruisseau de Vetricelli, affluent temporaire du Rizzanese.

Le site est implanté dans une zone se trouvant entre 58 et 97 m NGF d'altitude, qui décroît vers le sud, vers le talweg formé par le cours d'eau le Rizzanese. Ce cours d'eau est à environ 15 m NGF d'altitude.

Le terrain présente donc une pente du Nord vers le sud.

L'analyse du contexte hydrogéologique ne fait pas apparaître de nappe aquifère sous le site projeté mais plus vraisemblablement des écoulements de sub-surface.

La partie basse du site du projet, comme l'ISDND actuelle exploitée par le SYVADEC, fait partie du périmètre de protection éloigné du champ captant du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) du Valinco.

Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est approuvé ou en cours d'élaboration dans la zone du projet.

Le projet ne s'inscrit pas dans un zonage trame bleue-trame verte visant à assurer un maillage de continuités écologiques et aquatiques.

Une étude faune-flore-habitats, diligentée par le pétitionnaire, a été réalisée lors de trois campagnes : avril 2015, juillet 2015 et automne 2015.

Les conclusions de cette étude sont exposées ci-dessous :

- sur la zone d'emprise du projet, les habitats dominant largement sont des zones rudérales correspondant à des secteurs fortement remaniés et terrassés pour les activités de moto-cross. Seule des petites zones humides présentent un intérêt de conservation ;
- la flore présente plusieurs espèces à enjeu de conservation faible (Sérapias à coeur, Sérapias petite langue, Sérapias soc de charrue, Orchis papillon, trèfle de Ligurie) et une espèce protégée, la Sérapias à petites fleurs. Par ailleurs, il a été recensé 2 très vieux chênes présentant un intérêt pour la faune cavicole (oiseaux, chauve souris) ;
- les amphibiens sont bien représentés sur la zone d'étude et notamment le discoglosse sarde, le crapaud vert, la reinette sarde et la grenouille du berger. Les enjeux locaux de conservation sont de faible à modéré ;
- Le lézard tyrrhénien a été recensé sur la zone d'étude et aux abords. La couleuvre verte-et-jaune est observée en limite de site sur des secteurs plus propices à son développement que sur la partie centrale dénudée. Les espèces recensées présentent un enjeu de conservation faible. Aucune tortue d'Hermann, espèce à enjeu fort, n'a été observée sur la zone du projet et à ses abords malgré des prospections spécifiques ;
- l'attrait de la zone d'étude pour les oiseaux reste limité en raison du caractère remanié et artificialisé du site. Ce secteur, et en particulier les grands chênes lièges présents sur le haut du site, est essentiellement utilisé comme « reposoir » pour les grands oiseaux attirés par l'ISDND en activité (milan royal, corneille mantelée et grand corbeau). Seule la présence d'un vieux chêne (arbre gîte), en limite Est du site, présente un intérêt pour une espèce à enjeu, le Petit-Duc Scops, observé sur cet arbre. Les autres espèces à enjeu, recensées aux abords (Engoulevent d'Europe et Guêpier d'Europe) n'utilisent pas la zone d'étude du projet ;
- Les espèces recensées de mammifères sont communes, sans enjeu de conservation particulier. Seule la présence d'un vieux chêne liège en limite Est du site, peut présenter un intérêt pour les chiroptères (présence de cavités).

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, liés à l'activité de traitement de déchets sur le site, sont donc d'ordre ;

- hydrologique et hydrogéologique, par pollution directe et indirecte des eaux superficielles ou souterraines par des lixiviats ou les eaux pluviales,
- atmosphérique, par les émissions d'odeurs liées aux activités de stockage des déchets et de substances de combustion des biogaz,
- patrimonial, du fait de la présence d'espèces protégées sur les terrains d'emprise du projet.

#### **IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, la DREAL a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

##### **IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux**

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet. Le contexte environnemental a été bien établi. Les principaux enjeux de la zone d'étude ont été identifiés de manière satisfaisante dans le dossier.

##### **IV.2 Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement**

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, qui figure au dossier, aborde les impacts sur l'eau, le sol, l'air, l'environnement humain, le risque incendie ainsi que le milieu naturel dans ses aspects faune, flore, habitats et paysage.

Elle met en lumière les points suivants :

- ✓ L'étude faune-flore-habitats diligentée par le pétitionnaire, et réalisée sur les 3 saisons, a recensé un certain nombre d'espèces protégées. Les espèces à forte valeur patrimoniale seraient évitées ainsi que les habitats les plus fragiles. Pour les destructions inévitables d'habitats et d'individus, une demande de dérogation « espèces protégées » devra être faite par le pétitionnaire ;
- ✓ L'impact sur les habitats naturels restera limité dans la mesure où l'emprise du projet se situe sur un terrain de moto-cross largement anthropisé. On relève la suppression de chênes lièges disséminés sur le terrain, exceptés deux très vieux sujets remarquables conservés. La suppression de petites mares temporaires constitue un impact fort à modéré.
- ✓ Le projet entraînera la suppression de la totalité des stations d'orchidées recensées sur la parcelle de la zone projet (Serapias lingua, Serapias, cordigera, Serapias parviflora et l'orchis papillon). Ces orchidées pourront se régénérer dans un milieu ouvert aux abords de la zone d'exploitation. Par ailleurs, le trèfle de Ligurie serait faiblement impacté et pourrait en bordure du site retrouver les conditions favorables à son développement,
- ✓ L'impact sur les insectes est faible à nul. Aucune espèce à enjeu fort ou modéré n'est impactée par le projet,
- ✓ L'impact du projet sur les 4 espèces d'amphibiens recensés (discoglosse sarde, grenouille du berger, reinette sarde et le crapaud vert) est considéré comme modéré sachant que la zone humide alimentée par la source est maintenue dans le projet,



- ✓ Les reptiles sont quant à eux impactés par la destruction d'individus et d'habitats lors de la phase chantier. Cet impact est considéré faible pour la couleuvre vert-jaune et le lézard tyrrhénien. Concernant la tortue d'Hermann et la tarantule de Maurétanie, l'impact peut être évalué faible compte tenu de leur faible probabilité sur ce site,
- ✓ L'impact de l'aménagement de l'ISDND sur l'avifaune restera faible. Aucune espèce à enjeu local de conservation modéré n'est nicheuse sur la zone du projet,
- ✓ L'aménagement du projet aura un impact nul sur les mammifères recensés sur le site. Il s'agit d'espèces communes à enjeu de conservation très faible. Il est à noter que l'exploitant prévoit le maintien des deux arbres gîtes utilisés par les chiroptères,
- ✓ le projet n'entraîne aucun effet de coupure des corridors écologiques,
- ✓ Le projet impacterait l'actuel paysage du site durant la phase d'exploitation. Ce projet ne sera réellement visible de façon rapprochée (que depuis l'entrée du futur site et depuis l'ISDND en exploitation), ou éloignée (depuis la RN196 dans la vallée ou depuis les massifs environnants). A l'issue de l'exploitation de l'ISDND, le massif de déchets est prévu re-végétalisé,
- ✓ Le projet n'a pas d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site NATURA 2000 « Sites à *Anchusa crispera* de l'embouchure du Rizzanèse et d'Olmeto » situé à 5 km du projet,
- ✓ En situation normale de fonctionnement, toutes les dispositions seraient prises par le pétitionnaire pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols. Les modes de gestion des différents rejets aqueux seraient adaptés et éviteraient toute pollution du milieu naturel ;
- ✓ En matière de rejets atmosphériques, selon le pétitionnaire, le fonctionnement des installations n'impacterait pas de manière significative l'environnement dans la mesure où les quantités de polluants émises dans l'atmosphère respecteraient les prescriptions réglementaires ou seraient dégagées à des concentrations n'impactant pas la qualité de l'air de la zone d'étude ;
- ✓ Concernant les nuisances olfactives, celles-ci n'engendreraient pas de gênes perceptibles à l'encontre des riverains du fait des modalités de fonctionnement des installations (casier géré en mode bioréacteur avec récupération du biogaz, surface d'exploitation réduite, recouvrement hebdomadaire des déchets par des matériaux inertes, le bâtiment de tri est fermé maintenu en dépression),
- ✓ Concernant l'impact sur l'environnement humain, la modélisation des émissions sonores des installations révèle que les valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seraient respectées en période diurne, tant au niveau des limites de propriétés du site qu'au niveau des zones à émergence réglementée. Les activités sur le site seraient prévues pour se dérouler de 7h00 à 17h00 du lundi au dimanche.
- ✓ S'agissant du trafic routier, la voie d'accès au site permet également d'accéder à l'ISDND existante exploitée actuellement par le SYVADEC. Il est relevé, une augmentation du trafic actuel sur la route de Teparella qui verrait le nombre de camions en moyenne par jour passer de 23 à 41.  
Sur la RT40, le trafic de camions est augmenté de 11 % (386 camions/jour actuellement pour 427 camions/jours après mise en service de l'ISDND). L'augmentation maximale du trafic total de la RT 40 représente 0,5 %.
- ✓ S'agissant des impacts sur le patrimoine touristique et culturel, les installations n'auraient pas d'impact sur la zone d'étude et toutes les mesures seraient mises en œuvre, préalablement et pendant la période d'exploitation des installations, pour préserver le patrimoine archéologique dans le cas où des vestiges seraient mis à jour ;

- ✓ Enfin, les activités exercées sur le site n'influeraient que très peu sur la qualité des eaux : les perméats issus du traitement par osmose inverse sont rejetés dans le cours d'eau Vetricelli, affluent du Rizzanese et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seraient rejetées, après contrôle, sous réserve de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE. Par ailleurs, la qualité de l'air serait également très peu impactée compte tenu des mesures d'exploitation envisagées (destruction ou valorisation à terme du biogaz et recouvrement hebdomadaire des déchets) et ne présenterait en tout état de cause pas de risque pour la santé des riverains.

#### IV.3 Pertinence des mesures pour éviter, réduire et compenser

L'étude présente l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Afin de limiter les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire, notamment les suivantes ;

- ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales réalisés dès le début des travaux ;
- zones d'exploitation réduite limitant la diffusion de biogaz et d'odeurs ;
- recouvrement hebdomadaire de la zone d'exploitation du casier ;
- captage du biogaz au moyen d'un réseau installé à l'avancement, traitement par torchage ou valorisation énergétique, couverture finale étanche ; unité de tri maintenue fermée et en dépression ;
- en terme paysager : partie centrale du site traitée en « pelouse sèche », parties Est et Ouest plantées d'arbustes de haute futaie, choisis dans les essences déjà présentes sur le site. A la cessation des activités, reconstitution du maquis et ses effets de lande arbustive ;
- modification de l'implantation du casier afin de préserver un arbre gîte remarquable ;
- implantation des équipements modifiés dans le but de préserver une zone humide au niveau d'une résurgence et opération de génie écologique pour restaurer cette zone et en augmenter son attrait ;
- mise en place de nichoirs sur certains grands arbres présents en partie haute de la parcelle ;
- préservation, en périphérie du site, de gîtes à reptiles ;
- création en périphérie du site de 4 mares temporaires ;
- l'exploitant se dotera en phase chantier d'une assistance écologique poursuivie, lors de l'exploitation, par un suivi écologique afin de vérifier la validité des mesures mises en place ;
- envois de déchets limités par bâchage des camions, limitation de la surface d'exploitation et campagnes régulières de ramassage sur le site.

#### IV.4 Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

#### IV.5 Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix d'exploiter les installations résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs favorables et notamment :

- le projet inscrit dans les orientations du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de la Collectivité territoriale de Corse,
- l'implantation proche d'une installation de stockage de déchets inertes, et contiguë à l'actuelle ISDND exploitée par le SYVADEC ;



- les besoins insulaires en matière de traitement des déchets, notamment la fin programmée de l'installation existante, en 2020,
- le site qui bénéficie des mêmes atouts environnementaux que l'ISDND en activité,
- l'éloignement des zones habitées, permettant de limiter les impacts visuels, olfactifs ou sonores potentiels,
- la compatibilité avec le règlement d'urbanisme,
- une gestion optimisée des lixiviats et du biogaz,
- le tri des déchets à proximité de l'installation de stockage,
- les infrastructures routières existantes,
- la maîtrise foncière des terrains d'emprise du projet,
- la création d'une dizaine d'emplois supplémentaires,
- la capacité totale du site.

#### IV.6 Situation du projet vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Certaines activités du projet sont classées par la nomenclature des ICPE au titre de la directive IED. Il s'agit de la rubrique :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure de 25 000 tonnes.

Le dossier établit un point de comparaison entre les meilleures techniques disponibles, relatif au secteur du traitement des déchets (BREF WT) et la situation projetée du site. Parmi les principales mesures mises en place par le pétitionnaire relatives aux MTD, on peut citer :

- la certification ISO 14 0001
- la gestion de l'ISDND des DMA en mode bioréacteur,
- la diminution de la quantité de lixiviats produits par un système de traitement par évaporation des concentrats issus du traitement par osmose inverse,
- la mise en place de panneaux photovoltaïques dans le but d'alimenter l'unité d'évapo-concentration et ce jusqu'à ce que la production de biogaz soit suffisante,
- le dispositif de traitement des odeurs en cas de besoin,
- la valorisation du biogaz capté par production d'électricité réinjectée sur le réseau de distribution,
- en cas d'indisponibilité de l'unité d'évapo-concentration, la destruction des biogaz par combustion par le biais d'une torchère,
- le revêtements mis en place sur les aires de circulation afin de limiter au maximum les risques de production et de dispersion de poussière.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement interne au site, recueillies dans des bassins de rétention, feront l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel.

#### IV.7 Étude de dangers

Le dossier présente une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et circulaire du 10 mai 2010), les enseignements tirés d'accidents répertoriés dans le cadre d'activités ou d'équipements similaires et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Cette étude conclut que les événements dangereux étudiés ne présentent pas de risques inacceptables ou majeurs au regard des critères de criticité issus de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, excluant tout impact sur l'environnement immédiat du site.

#### IV.8 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

#### IV.9 Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente en annexe une étude quantitative des risques sanitaires. Cette dernière établit un inventaire des sources potentielles de dangers pour les populations riveraines, les vecteurs de transfert et les cibles à proximité de l'installation. Elle établit que « *Dans les conditions d'études retenues, l'ensemble de ces résultats permet d'écarter avec une certaine marge de sécurité la survenue d'effets sanitaires liés aux émissions gazeuses et atmosphériques du futur site* ».

#### IV. 10 Maîtrise foncière

S'agissant de la maîtrise foncière, l'exploitant est propriétaire des terrains d'emprise des installations projetée (parcelles cadastrées. B272, B696 et B698).

Concernant la bande d'isolement de 200 mètres relative à l'ISDND des DMA, pour les parcelles situées à l'extérieur des terrains d'emprises des installations projetées, l'exploitant est propriétaire des parcelles n°271, 272, 696 et 698 de la section B de la commune de Viggianello, et un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été déposé pour les parcelles N°270, 301, 697, 274, 275, 699, 676, 300, 299, 46, 47 et 147 de la section B de la commune de Viggianello.

#### IV. 11 Garanties financières

Dans son dossier, le pétitionnaire a procédé au calcul des garanties financières relatives à l'exploitation des installations projetées qui s'échelonnent de 1 610 800 € à 2 078 073 € pendant la phase d'exploitation.

### **V. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux**

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques et ceux liés aux aspects paysagers restent, en fonctionnement normal des installations, a priori limités, et sont jugés peu significatifs compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur les points suivants :

- Le dossier fait référence au SDAGE entré en vigueur en 2009. Il est nécessaire que le dossier soit actualisé afin de prendre en compte le SDAGE 2016-2021, approuvé en septembre 2015 et entré en vigueur fin décembre 2015. Le dossier doit s'attacher à démontrer la compatibilité avec les dispositions du SDAGE concernées par le projet,
- La compatibilité du projet avec le PADDUC doit être justifiée. Le pétitionnaire s'attachera à démontrer l'absence d'emplacement ou de technique de remplacement à un coût économiquement ou environnementalement acceptable,

- Des oliveraies ainsi que des activités maraîchères et fruitières sont situées à proximité immédiate du site. L'exploitant s'attachera à préciser les impacts sur ces cultures, liées à l'activité de son installation,
- L'exploitant fournira un plan de composition avant-projet de paysage,
- Le plan de principe des aménagements paysagers (page 174/316) doit mentionner les cotes altimétriques, les pentes des dômes afin d'appréhender les effets positifs et/ou négatifs des mesures liées à la végétalisation et à la re-modélisation,
- le choix des essences plantées sur le site en phase d'exploitation et à la remise en état du site devra privilégier des essences locales et doit être précisé dans l'étude d'impact,
- Une coupe transversale sur le réaménagement final du site serait plus explicite pour mieux traiter l'impact paysager,
- le coût des mesures visant à éviter, réduire ou compenser doit être dissocié des aménagements nécessaires au fonctionnement de l'installation ou celles répondant aux exigences réglementaires,
- le pétitionnaire démontrera la compatibilité du ru Vetricelli à recevoir les perméats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats.

Fait à Ajaccio, le 29 novembre 2016

Le préfet



Bernard SCHMELTZ